

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vendredi 20 Mars 2026

Présents : Alain COSTESEQUE, Sandrine SARDA, Jean-Claude GARROUSTE, Rosalie PORTELA, Patrick DECHAPPE, Rose Marie COSTESEQUE, Teddy SADAOU, TAHAR Fatima, Christian AUDIER, Emilie CAZANAVE.

Procuration : Gwen ROGER (Procuration Teddy SADAOU)

Secrétaire de Séance : Sandrine SARDA et Rose Marie COSTESEQUE.

Le vingt mars deux mille vingt-six le Conseil Municipal de la Commune de Verzeille, dûment convoqué, s'est réuni en mairie.

ORDRE DU JOUR

Délibérations :

- Elections du Maire
- Délégation à Monsieur le Maire du conseil municipal
- Délibération fixant le nombre des adjoints au Maire
- Elections des Adjoints au Maire
- Indemnités maire et des adjoints

Divers

- Lecture de la charte des élus
- Élaboration du tableau d'ordre du conseil municipal

Installation du Conseil Municipal :

M. Christian Audier installe le Conseil municipal, il ouvre la séance et annonce sa démission du conseil municipal. Il procède à l'appel des conseillers et cède la présidence à M. Jean Claude GARROUSTE le doyen d'âge qui va présider la séance avant l'élection du Maire.

Le doyen vérifie que le quorum est atteint (10 membres sur 11) et annonce les noms des mandataires et mandants des procurations (Teddy SADDAOUI pour Gwen ROGER).

Le conseil municipal nomme les secrétaires de séance :

- Mme Rose Marie COSTESEQUE,
- Mme Sandrine SARDA.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès verbal de la séance du 5 mars 2026.

Délibérations :

→ **567. Elections du Maire.**

Le doyen lance la procédure de l'élection du Maire dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

PROCÈS-VERBAL DE SEANCE

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Seul M. Alain COSTESEQUE se présente comme candidat. Chaque conseiller l'un après l'autre se lève pour s'isoler et voter, avant d'insérer son bulletin dans l'urne.

1ER TOUR DE SCRUTIN

-Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

-bulletins blancs: 2

-bulletins nuls : 0

-Nombre des suffrages exprimés : 9

Monsieur Alain COSTESEQUE a obtenu : 9 voix et est élu à la majorité absolue.

Le doyen transfère la présidence de la séance au Maire et lui remet l'écharpe.

→ **568. Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal**

Monsieur le maire nouvellement élu, expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de reporter cette délibération lors du prochain conseil municipal.

→ **569. Délibération fixant le nombre d'adjoints au maire**

Monsieur le Maire,

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Verzeille étant de 11, il ne peut y avoir plus de 3 adjoints au maire.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer le nombre d'élus à trois.

→ **570. Élection des adjoints au maire.**

Monsieur le Maire,

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

PROCÈS-VERBAL DE SEANCE

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers ».

Vu la délibération n° 569/2026 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Liste présentée par : Monsieur le Maire,

- Mme Sandrine SARDA,
- Mr Jean-Claude GARROUSTE,
- Mme Rosalie PORTELA

Nombre de votants (enveloppes déposées)11
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)2
Nombre de suffrages exprimés.....9

La liste présentée par Monsieur le Maire, est élue à la majorité absolue.

→ **571. Délibération fixant les indemnités du maire et des adjoints**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer,
Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire, dans le respect de l'enveloppe maximale réglementaire.

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum, soit pour les communes de moins de 500 habitants à 28.10% de l'indice brut 1027 (IB : 4110.52€). Toutefois, le maire de son libre choix, renonce à l'intégralité de son indemnité de fonction et demande qu'elle soit réduite de 20%. De ce fait l'enveloppe attribuée aux élus ne sera pas intégralement consommée, cet excédent indemnitaire sera laissé dans les caisses de la commune.

Le conseil municipal prend acte de cette décision et fixe par cette délibération le montant inférieur qui sera attribué au Maire.

Considérant que la délibération N°567/2026 en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de M Alain COSTESEQUE, la délibération N°569/2026 fixant à trois le nombre adjoints et la délibération n°570/2026 constatant l'élection des adjoints, dont les délégations de fonctions suivantes seront attribuées par arrêté du Maire :

- Mme Sandrine SARDA, 1ère adjointe, déléguée aux affaires générales
- M. Jean-Claude GARROUSTE, 2ème adjoint, délégué aux travaux
- Mme Rosalie PORTELA, 3ème adjointe, déléguée aux affaires sociales, l'enseignement et la jeunesse.

PROCÈS-VERBAL DE SEANCE

La commune compte moins de 500 habitants, l'enveloppe globale du Maire et des Adjointes est fixée à 60.77 de l'IB 1027 (2497.97€ / mois au 20/03/26) les indemnités allouées sont réparties comme suit à hauteur de 55.15% (2266.95 € / mois au 20/03/26).

Le non versement de l'intégralité de l'indemnité du Maire représente une économie mensuelle de 240.88€, soit 2 890,56€ par an (charges patronales comprises).

Répartition	% IB 1027 MAXIMALE	%IB 1027 VOTÉE	MONTANT BRUT MAXIMAL	MONTANT BRUT MENSUEL
Alain COSTESEQUE, Maire	28.10%	22.48%	1155.06€	924.04€
Sandrine SARDA, 1 ^{ière} Adjointe	10.89%	7.26%	447.64€	298.43
Jean-Claude GARROUSTE, 2 ^{ième} Adjoint	10.89%	10.89%	447.64€	447.64€
Rosalie PORTELA, 3 ^{ième} Adjointe	10.89%	3.63%	447.64€	149.21€

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice terminal de la Fonction Publique et payées mensuellement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de retenir le tableau des indemnités des élus tel que présenté ci-dessus.

Le Maire lit la Charte de l' élu local au conseil municipal et remet une copie à chacun pour signature.

Le Maire et les conseillers municipaux établissent le tableau du conseil municipal et procèdent à la rédaction et la signature du procès-verbal définitif de la séance d'installation.